



Le cumul emploi-retraite des fonctionnaires de l'État des militaires et des magistrats

Réglementation en vigueur au 1er janvier 2024



La réglementation

Le cumul emploi-retraite des fonctionnaires d'État, des militaires et des magistrats est réglementé par les articles L.84 à L.86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'article L.161-22 (1er alinéa) du code de la sécurité sociale.

La législation du cumul d'une pension de l'État et d'une rémunération d'activité n'a d'effet que sur le paiement de la pension. Elle ne régit ni les conditions de recrutement, ni de rémunération des pensionnés de l'État qui reprennent une activité. Ces règles ne concernent que la pension personnelle. Les titulaires d'une pension de réversion (de veuf ou de veuve) ne sont pas concernés.

Etes-vous concerné ?

Vous êtes titulaire d'une pension militaire de retraite ?

Nb : Ces dispositions ne vous sont pas applicables si vous êtes titulaire d'une Pension Afférente au Grade Supérieur (PAGS). Si vous reprenez une activité au sein d'un organisme public, votre PAGS sera annulée.

Seules les personnes dont la situation est indiquée dans un rectangle sont concernées par les règles de cumul.

et vous avez atteint la limite d'âge de votre ancien grade.

de non officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils).

allouée pour invalidité (hors pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

et à partir de 62 ans si votre durée d'assurance requise tous régimes confondus est égale à (voir les conditions dans le tableau 1 en annexe).

et à partir de 65 ans suivant les conditions indiquées présenté dans le tableau 2 en annexe.

et rémunéré par un organisme public à caractère industriel ou commercial.

et rémunéré par un organisme privé français, étranger ou un organisme international.

Vous n'êtes pas soumis aux règles du cumul

Votre situation ne relève pas des situations précédentes, et vous êtes :

rémunéré par un employeur public d'État ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui lui est rattaché.

rémunéré par une collectivité territoriale ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui lui est rattaché.

rémunéré par un établissement de la fonction publique hospitalière.

Vous êtes soumis aux règles du cumul et devez en informer votre centre de gestion des retraites

Vous êtes titulaire d'une pension civile de retraite ?

Nb : Pour connaître la réglementation qui vous est applicable vous devez vous référer à la date d'effet de votre première pension d'un régime de base (Etat, assurance retraite, des professions agricoles, des commerçants et industriels...) Pour en savoir plus, consulter le site www.info-retraite.fr

Seules les personnes dont la situation est indiquée dans un rectangle sont concernées par les règles de cumul.

← Avant le 1er janvier 2015

Après le 1er janvier 2015 →

et allouée pour invalidité.

et à partir de 62 ans si votre durée d'assurance requise tous régimes confondus est égale à (voir les conditions dans le tableau 1 en annexe).

et à partir de 65 ans suivant les conditions indiquées présenté dans le tableau 2 en annexe.

et rémunéré par un organisme privé français, étranger ou un organisme international.

et rémunéré par un organisme public à caractère industriel ou commercial.

et rémunéré par un organisme privé français, étranger ou un organisme international.

et rémunéré par un organisme public à caractère industriel ou commercial.

et rémunéré par un employeur public d'État ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui lui est rattaché.

et rémunéré par une collectivité territoriale ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui lui est rattaché.

et rémunéré par un établissement de la fonction publique hospitalière.

La règle de plafonnement

Vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos revenus bruts d'activité sont inférieurs par année civile à un plafond égal **au 1er janvier 2024 à la somme de 7 950,07 €** augmentée du tiers du montant brut de votre pension. Toutefois, si vos revenus bruts d'activité sont supérieurs à ce plafond, seul l'excédent est déduit de votre pension. Si cet excédent est supérieur au montant de votre pension son paiement est alors suspendu en totalité.

Exemple : le montant brut total de votre pension est de 18 000 € par an.

- Le plafond est alors de 7 950,07 + 6 000 € (tiers de la pension) soit 13 950,07 €.
- Si vos revenus bruts d'activité sont de 10 925 €, vous pouvez percevoir intégralement votre pension.
- Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 21 623 € - 13 950,07 € soit 7 672,93 € est déduite de votre pension.

Un simulateur de calcul est à votre disposition sur le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

Précisions complémentaires

- Si, compte tenu des informations précédentes, vous êtes soumis aux règles du cumul emploi retraite, vous devez déclarer votre reprise d'activité à l'aide des formulaires dédiés sur le site retraitedeletat.gouv.fr
- Pour l'application de la législation du cumul, il est tenu compte **du montant brut avant toutes déductions** de l'ensemble des revenus perçus quelle que soit leur dénomination (salaire, vacances, indemnités, primes, honoraires...). Toutefois, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille ne sont pas compris parmi les éléments de rémunération à retenir.
- S'agissant des **assistants maternels et familiaux de l'aide sociale à l'enfance** (ASE), il est tenu compte du montant brut de la rémunération (hormis les indemnités pour l'entretien et les fournitures des enfants) et **non du revenu imposable spécifique**.

ATTENTION : En cas de titularisation dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRACL, votre pension civile sera annulée conformément aux dispositions de l'article L.77 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Reprise d'activité et acquisition de nouveaux droits à pension

- L'exercice d'une nouvelle activité peut vous ouvrir de nouveaux droits à pension à compter du 1er septembre 2023 pour les services accomplis à compter du 1er janvier 2023 si vous remplissez les conditions pour un cumul intégral (Cf annexe tableau 1 et 2), et si vous respectez un délai de carence de six mois en cas de reprise d'activité auprès de votre dernier employeur.
- Cette nouvelle pension ne peut prendre effet qu'à compter du 1er septembre 2023 et relèvera du régime auprès duquel vos cotisations seront versées.



Annexes - Tableau n°1

3 CONDITIONS POUR UNE EXONÉRATION DU CUMUL EMPLOI RETRAITE À RÉUNIR À PARTIR DE L'ÂGE DE 62 ANS OU PLUS :

- avoir atteint votre âge d'exonération correspondant à votre date de naissance ;
- totaliser une durée d'assurance requise tous régimes de base confondus **(1)** par rapport à votre date de naissance ;
- avoir obtenu l'ensemble des pensions auprès des régimes français auxquels vous avez cotisés **(2)** (Ex : Assurance retraite, RAFP [Régime additionnel de la fonction publique], AGIRC/ARCCO, IRCANTEC [hors droits acquis au titre d'un mandat d'élu local] ...). Vos régimes étrangers devront être obtenus à l'âge légal du pays ;

Modifications issues de la réforme des retraites issue de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites au 1er septembre 2023.

PENSION DE L'ÉTAT PRENANT EFFET AVANT LE 01/09/2023

Date de naissance	Condition n°1 Age d'exonération	Condition n°2 Durée d'assurance requise tous régimes de base confondus	Condition n°3 Date attendue de validation de tous vos régimes français
du 01/01/1955 au 31/12/1957	62 ans	166	62 ans
du 01/01/1958 au 31/12/1960		167	
du 01/01/1961 au 31/08/1961		168	
du 01/09/1961 au 31/12/1961		168	62 ans et 3 mois (*)
en 1962		168	62 ans et 6 mois (*)
en 1963		168	62 ans et 9 mois (*)
en 1964		169	63 ans (*)
en 1965		169	63 ans et 3 mois (*)
en 1966		169	63 ans et 6 mois (*)
en 1967		170	63 ans et 9 mois (*)
en 1968		170	64 ans (*)
en 1969		170	
en 1970		171	
en 1971		171	
en 1972		171	
A compter du 1er janvier 1973			172

(*) Entre vos 62 ans et l'âge mentionné dans cette colonne, la condition n°3 n'est pas exigée pour obtenir une exonération du cumul emploi retraite. En revanche cette condition est exigée à compter de cette date.

(1) Les régimes de base comprennent, outre le régime des fonctionnaires civils de l'Etat, celui des salariés du régime général de l'assurance retraite, des professions agricoles (MSA), des commerçants et industriels (RSI), de certaines professions non salariées (CNAVPL)... Pour en savoir plus consultez le site : www.info-retraite.fr

(2) La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraites, et ce jusqu'à ce que l'âge à partir duquel cette pension peut être validée soit atteint, ou en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.

Annexes - Tableau n°1 (suite)

PENSION DE L'ÉTAT PRENANT EFFET APRÈS LE 01/09/2023

Date de naissance	Condition n°1 Age d'exonération	Condition n°2 Durée d'assurance requis tous régimes de base confondus	Condition n°3 Validation requise de tous les régimes français
en 1957	62 ans	166	Oui
du 01/01/1958 au 31/12/1960	62 ans	167	
du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	168	
du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169	
en 1962	62 ans et 6 mois	169	
en 1963	62 ans et 9 mois	170	
en 1964	63 ans	171	
en 1965	63 ans et 3 mois	172	
en 1966	63 ans et 6 mois	172	
en 1967	63 ans et 9 mois	172	
en 1968	64 ans	172	
en 1969	64 ans	172	
en 1970	64 ans	172	
en 1971	64 ans	172	
en 1972	64 ans	172	
A compter du 1er janvier 1973	64 ans	172	



Annexes - Tableau n°2

2 CONDITIONS POUR UNE EXONÉRATION DU CUMUL EMPLOI RETRAITE À RÉUNIR À PARTIR DE L'ÂGE DE 65 ANS OU PLUS

- avoir atteint votre âge d'exonération correspondant à votre date de naissance ;
- avoir obtenu l'ensemble des pensions auprès des régimes français auxquels vous avez cotisés **(2)** (Ex : Assurance retraite, RAFP [Régime additionnel de la fonction publique], AGIRC/ARCCO, IRCANTEC [hors droits acquis au titre d'un mandat d'élu local]) ...). Vos régimes étrangers devront être obtenus à l'âge légal du pays ;

La réforme des retraites issue de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites au 1er septembre 2023 n'apporte pas de modification.

Date de naissance	Condition n°1 Age d'exonération	Condition n°2 Validation requise de tous les régimes français
du 01/01/1948 au 30/06/1951	65 ans	Oui
du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois	
en 1952	65 ans et 9 mois	
en 1953	66 ans et 2 mois	
en 1954	66 ans et 7 mois	
du 01/01/1955 au 31/08/1961	67 ans	
du 01/09/1961 au 31/12/1961		
en 1962		
en 1963		
en 1964		
en 1965		
en 1966		
en 1967		
A compter du 1er janvier 1968		

(2) La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraites, et ce jusqu'à ce que l'âge à partir duquel cette pension peut être validée soit atteint, ou en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.

Nous contacter

Pour tout contact, munissez vous de votre numéro de sécurité sociale ou de votre numéro de pension.

Via le site internet : retraitesdeletat.gouv.fr

Par téléphone : 0 970 82 33 35 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h

Par courrier : à l'adresse de votre centre de gestion retraite qui figure sur la lettre accompagnant votre titre de pension ainsi que sur vos bulletins de pension.